Case
. OVR
1 u
FRC
10372

EXTRAIT

PARTE IN QUA,

Du Procès-verbal de l'Aſſemblée Adminiſtrative du Département des Baſſes-Alpes.

Séance du 17 Novembre 1790.

L'Aſſemblée conſidérant que de toutes les fonctions qui ont été confiées aux Corps Adminiſtratifs, aucune ne doit plus exciter leur zèle & leur vigilance que la ſurveillance & l'inſpection qui leur ſont attribuées ſur toutes les opérations des Municipalités ; que cette ſurveillance & cette inſpection doivent s'étendre principalement ſur les travaux qu'elles entreprennent & les dépenſes qu'elles ordonnent & pour leſquelles l'approbation de l'Adminiſtration du Département ou de ſon Directoire, eſt expreſſément requiſe par l'article LVI du Décret de l'Aſſemblée Nationale concernant les Municipalités ; que le même article règle la manière dont leurs comptes doivent être à l'avenir vérifiés & arrêtés ; qu'il eſt infiniment eſſentiel d'aſſurer la pleine exécution de ces lois, du mépris deſquelles réſulteroit infailliblement le bouleverſement de l'ordre public ; que cependant il ſeroit bien pénible pour les Municipalités d'être obligées de récourir à l'Adminiſtration, toutes les fois qu'il ne s'agiroit que d'une dépenſe peu importante & de travaux minutieux : que ſi les Corps Adminiſtratifs doivent veiller à l'obſervation des lois dont l'exécution leur eſt confiée, leur zèle doit s'arrêter là où il ne ſerviroit plus qu'à gêner l'exercice du pouvoir Municipal ſans rien opérer pour le bien général.

A arrêté qu'inhibitions & défenſes ſeroient faites aux Officiers municipaux de faire aucune dépenſe extraordinaire quelconque, autres que les dépenſes locales & uſuelles, fixées par les arrêts de vérification ou des délibérations dûement autoriſées, ſans l'avoir fait auparavant délibérer par le Conſeil général de la Commune & approuver par l'Adminiſtration du Département ou ſon Directoire, à moins que cette dépenſe n'excède pas la ſomme de *trente livres*, pour laquelle il ſuffira de l'avoir fait délibérer ou ratifier par le Conſeil général de la Commune & qui ne pourra être répétée pluſieurs fois, dans l'année, pour le même objet, à peine d'être rejettée des comptes & d'en rendre reſponſables ceux qui les auront fait faire ou ordonnées ; que tous les travaux dont la valeur excédera la ſomme de *trente livres*, feront mis aux enchères pour être délivrés au plus offrant & dernier enchériſſeur ; que s'il arrivoit des circonſtances urgentes qui obligeaſſent des Communautés de faire des dépenſes au deſſus de la ſomme de *trente livres*, ſans qu'il leur ſoit poſſible de demander l'approbation des Corps Adminiſtratifs, elles pourront faire délibérer cette dépenſe par le Conſeil général & la faire exécuter, ſauf à la faire approuver auſſitôt que les circonſtances le leur permettront. A arrêté de plus, que les Municipalités dont les Officiers municipaux ſont au deſſus du nombre de trois, ſe diviſeront en conſeil & en bureau conformément à l'art. XXXIV & ſuivans du Décret de l'Aſſemblée Nationale concernant la conſtitution des Municipalités, pour que le Conſeil puiſſe arrêter tous les mois, s'il y échoit, les omptes du bureau, d'après le régiſtre des dépenſes uront été faites & qui ſera tenu par ledit bureau ; que dans les lieux où les Officiers municipaux ne ſont qu'au nombre de trois, le compte ſera arrêté par les Notables convoqués à cet effet en conſeil, tous les mois, s'il y échoit ; que le double de ces comptes ſera envoyé, auſſitôt qu'ils auront été rendus, au Directoire du Diſtrict qui les vérifiera, donnera tout de ſuite ſon avis & les fera paſſer au Directoire du Département pour les arrêter définitivement conformément à l'article LVII dudit Décret conſtitutif des Municipalités ; que les comptes du tréſorier clôturés, dans la forme ordinaire, ſeront envoyés annuellement par tout le mois d'Août, par les Officiers municipaux, au Directoire de chaque Diſtrict, qui, après les avoir fait vérifier dans la ſeſſion du conſeil qui donnera ſon avis, les fera paſſer dans la première huitaine du mois d'Octobre, à l'Adminiſtration du Département, pour les faire arrêter définitivement. A ordonné de plus que l'arrêté du Directoire du dix-huit Août dernier, qui prohibe aux Municipalités d'intenter ou de ſoutenir aucun procès ſans l'autoriſation du Département ou de ſon Directoire, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur & que toutes les lois qui régloient l'Adminiſtration municipale auxquelles, il n'a point été dérogé par l'Aſſemblée Nationale, continueront à être obſervées, juſques à ce qu'autrement ſoit dit & ordonné. *Signés* CHAMPCLOS, *Préſident ;* SIMON, *Secrétaire.*

Collationné, SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes-Alpes, à Digne 1791.